

# Initiative en matière de compétences en milieu de travail

## RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA

### LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE PROPOSITIONS RELATIVES À L'INITIATIVE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES EN MILIEU DE TRAVAIL (ICMT)

#### TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	page 2
2. Portée de l'ICMT et objectifs de l'appel d'offre sollicitant des propositions.....	pages 2-3
3. Admissibilité.....	page 3
4. Contributions fédérales maximales en vertu de l'ICMT .....	pages 3-5
5. Catégories des coûts admissibles .....	page 4
6. Principaux coûts non admissibles .....	page 5
7. Vérification et évaluation de la conformité des propositions .....	pages 5-6
8. Approbation des propositions : prochaines étapes.....	page 6
9. Modalités et délais de présentation du projet pilote proposé.....	pages 6-7
10. Foire aux questions.....	pages 7-8



## 1. INTRODUCTION

L'Initiative en matière de compétences en milieu de travail (ICMT) est un projet pilote de trois ans mis de l'avant par la Direction générale des compétences en milieu de travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Les bénéficiaires admissibles doivent présenter des propositions complètes conformes aux exigences décrites dans la trousse de l'appel de propositions, lequel se terminera le 31 octobre 2005. Les propositions reçues après la date limite ne seront pas examinées.

RHDC se réserve le droit d'accepter, à l'occasion, des propositions non présentées dans le cadre de l'appel d'offre sollicitant des propositions.

La section *Questions fréquentes* comprend d'autres renseignements sur l'ICMT. Un document distinct, ci-joint, comprend un aperçu de la Stratégie des compétences en milieu de travail de RHDC à l'intention des demandeurs à titre de renseignements supplémentaires.

(Site Internet – [www.rhdcc.gc.ca](http://www.rhdcc.gc.ca))

## 2. PORTÉE DE L'ICMT ET OBJECTIFS DE L'APPEL D'OFFRE SOLLICITANT DES PROPOSITIONS

Les propositions de projets pilotes doivent être fondées sur des partenariats et axées sur les employeurs et les travailleurs canadiens. Elles doivent également correspondre à au moins un des objectifs suivants :

1. Faire la démonstration de méthodes novatrices en matière de développement des compétences en milieu de travail, y compris les compétences essentielles et les compétences en lecture, écriture et calcul, en gestion, en supervision et en leadership, d'autres compétences techniques telles que l'ingénierie, la gestion de projet, la réparation d'automobile ou des compétences générales en affaires, ainsi que des compétences non techniques ou compétences de base en administration.
2. Appuyer l'adoption et la mise en commun de meilleures pratiques de gestion des ressources humaines (RH) et faire connaître des pratiques exemplaires touchant le recrutement, le perfectionnement et le recyclage, ainsi que le maintien en poste des employés, en particulier dans les petites et moyennes entreprises (PME).
3. Faire des essais pilotes de méthodes novatrices en matière de définition, de reconnaissance et d'utilisation des compétences, par exemple : les passeports-formation, les ensembles de compétences, le soutien au jumelage des compétences, ainsi que la mobilité interrégionale et intersectorielle de la main-d'œuvre.
4. Faire des essais pilotes de méthodes novatrices visant à promouvoir les partenariats, le réseautage et les échanges d'information au sein des entreprises et entre elles, ainsi qu'entre les divers secteurs, comme des partenariats entre le milieu des affaires et le monde de l'éducation.

Les propositions peuvent comprendre un volet de formation, mais les coûts de formation ne sont pas admissibles au financement du gouvernement fédéral; les bénéficiaires et leurs partenaires du marché du travail doivent en assumer la responsabilité.

Une attention particulière sera accordée aux propositions qui tiennent compte :

- des tendances actuelles et de pointe en gestion des ressources humaines (RH) qui visent à combler des lacunes en matière de compétences;
- des problèmes particuliers de développement des compétences propres aux PME;
- des problèmes relatifs aux travailleurs ayant de faibles compétences ou étant sous-employés ou plus âgés.

Les demandeurs doivent clairement justifier l'importance, l'originalité et la portée des résultats du projet pilote proposé pour leur propre organisation et, de façon plus globale, pour l'ensemble du marché du travail canadien.

L'ICMT se veut un catalyseur du soutien à l'égard des changements culturels touchant les secteurs privé et public. Elle met l'accent sur l'élaboration de politiques et de pratiques nouvelles ou améliorées en matière de gestion des ressources humaines afin de rehausser la productivité de la main-d'oeuvre canadienne. S'il y a lieu, les propositions devront pouvoir être reproduites à l'échelle nationale.

L'ICMT ne fera pas double emploi avec les programmes d'autres administrations.

### **3. ADMISSIBILITÉ**

Parmi les bénéficiaires admissibles, mentionnons les suivants :

- Entreprises et organismes privés, y compris des employeurs et des fournisseurs de formation
- Associations d'employeurs et d'employés
- Syndicats
- Conseils sectoriels
- Conseils de bande ou de tribu, signataires d'EDRHA (ententes sur le développement des ressources humaines autochtones)
- Établissements publics de santé et d'éducation
- Organismes sans but lucratif
- Municipalités, ainsi que les sociétés ou organismes municipaux

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ne sont pas admissibles à l'aide financière prévue par cette initiative. Ils peuvent toutefois y participer à titre de partenaires.

Nous encourageons les demandeurs à tirer parti de partenariats existants ou à former de nouveaux partenariats afin de pouvoir compter sur le savoir-faire et le soutien financier nécessaires pour concevoir et parfaire leurs propositions. Les projets doivent reposer sur des partenariats pour être jugés admissibles à une aide financière.

### **4. CONTRIBUTION FÉDÉRALE MAXIMALE EN VERTU DE L'ICMT**

La contribution fédérale maximale à un projet pilote a été fixée à 75 p. 100 de la valeur globale des coûts admissibles du projet (définis ci-après).

À titre d'exigence obligatoire, les bénéficiaires doivent participer financièrement aux coûts admissibles du projet sous forme de contributions en espèces ou de contributions en nature bien décrites et calculées d'après les justes valeurs marchandes. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir les questions 2, 4 et 6 de la section Foire aux questions.

#### **NIVEAUX DE FINANCEMENT DES PROJETS PILOTES**

Les demandeurs d'aide financière en vertu de l'ICMT devraient examiner attentivement la portée et la durée de leurs projets pilotes. Les contributions du gouvernement et du bénéficiaire sont directement liées; plus la contribution du gouvernement est élevée, plus l'est celle du bénéficiaire, que celui-ci verse une contribution en espèces ou en nature. Tous les coûts d'un projet doivent être directement liés à son exécution. Les projets pilotes de grande envergure exigeront une évaluation et des documents supplémentaires. Les niveaux de financement prévoient des montants maximaux pour les contributions et certaines options quant à la durée du projet pilote.

### **NIVEAU DE FINANCEMENT 1**

Une aide financière fédérale d'un montant maximal de 500 000 \$ est disponible pour des projets pilotes de courte durée (maximum d'un an). La contribution en espèces ou en nature du bénéficiaire est fixée à au moins 25 p. 100 de l'ensemble des coûts admissibles du projet (soit 125 000 \$ au niveau de financement maximal).

### **NIVEAU DE FINANCEMENT 2**

L'aide financière fédérale prévue pour les projets pilotes de plus longue durée fluctuera de 500 000 \$ à un maximum de trois millions de dollars par année, jusqu'à concurrence de neuf millions de dollars sur trois ans, dans le cas de projets exceptionnels. La contribution de 25 p. 100 du bénéficiaire, en espèces ou en nature, devra respecter les mêmes proportions (soit 2,25 millions de dollars dans le cas d'une aide financière maximale versée sur une période de trois ans).

## **5. CATÉGORIES DE COÛTS ADMISSIBLES**

### **COÛTS DIRECTS DU PROGRAMME**

- Le matériel, y compris les outils.
- Les matériaux et fournitures directement liés au projet.
- Les coûts d'impression, de traduction et de diffusion des rapports concernant un projet.
- Les activités et documents de communications, y compris les documents de promotion, sous forme d'imprimés, par Internet ou par d'autres moyens.
- Les frais d'aide du programme, par exemple les services de counseling, les examens de compétence et l'évaluation des besoins.
- Les coûts de conception et de vérification de modèles de compétences en milieu de travail et d'outils et méthodes de gestion des RH comme les stages, le mentorat, l'alternance travail-études, la mobilité verticale et l'amélioration des compétences.
- Les voyages au Canada directement liés aux activités du projet (les indemnités doivent être conformes aux lignes directrices du Conseil du Trésor).

### **FRAIS D'ADMINISTRATION**

- Les frais généraux et frais d'administration du programme, comme les salaires et avantages sociaux, la location de bureaux et le téléphone, qui sont directement liés à l'exécution du projet.
- Une aide financière peut être offerte aux employeurs et aux coordonnateurs relativement aux salaires et aux charges sociales des employeurs à l'égard des participants.
- Les PME et les organismes sans but lucratif peuvent toucher des contributions à l'égard d'immobilisations visant, par exemple, l'achat d'ordinateurs et de matériel de bureau, de meubles et d'autres biens nécessaires à l'exécution d'un projet, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.
- Les honoraires professionnels liés à des évaluations, des vérifications financières ou des examens d'experts ne pouvant pas être réalisés au sein de l'organisme ou par l'intermédiaire de ses partenaires (les salariés d'un bénéficiaire ou d'organismes partenaires ne peuvent pas toucher des honoraires de consultation).
- Les honoraires juridiques liés au projet pilote.

## 6. PRINCIPAUX COÛTS NON ADMISSIBLES

Les bénéficiaires peuvent engager certains frais qui ne sont pas admissibles en vertu des ententes de contribution du gouvernement du Canada lors de l'exécution du projet pilote. Les coûts suivant représentent des coûts non admissibles mais cette liste n'est pas exhaustive :

- La création de sites Internet, de portails électroniques ou de bases de données autonomes n'ayant rien à voir avec le projet pilote.
- La conception ou la mise en œuvre de programmes d'études primaires, secondaires ou postsecondaires accrédités.
- L'achat de cours théoriques auprès d'une organisation ou d'un fournisseur de services de formation.
- Des améliorations aux immobilisations, comme la construction ou la rénovation d'immeubles.
- Les activités opérationnelles courantes d'une organisation.
- Les frais généraux non directement liés à l'administration du projet.
- Des voyages à l'étranger.

Les coûts non admissibles ne seront pas compris dans le calcul de la valeur globale des coûts du projet et des montants correspondants des contributions (en espèces ou en nature) du bénéficiaire.

## 7. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DE LA PROPOSITION

Les responsables de l'ICMT vérifieront le contenu de la demande afin de s'assurer que celle-ci satisfait à tous les critères d'admissibilité et que tous les documents exigés ont été soumis. Il appartient seulement au demandeur de s'assurer que sa proposition est conforme aux exigences des lignes directrices de l'appel d'offre sollicitant des propositions. Les demandes incomplètes ne seront pas acceptées.

Un accusé de réception sera envoyé par la poste, après la réception de la trousse de demande dûment remplie, à la personne-ressource indiquée dans le formulaire de demande. Les demandeurs dont les propositions ne satisfont pas aux critères d'admissibilité ou aux exigences obligatoires en seront informés dans les 30 jours ouvrables suivant la date limite du 31 octobre 2005.

Les responsables de l'ICMT se réservent le droit de limiter le nombre de projets présentés par un demandeur, un réseau d'affiliés ou un groupe de demandeurs. Ils se réservent également le droit de ne pas verser d'aide financière à l'égard de toutes les propositions admissibles, en raison de la disponibilité annuelle des fonds et de saines pratiques de financement fondées sur les enseignements du passé et les besoins futurs.

Les propositions admissibles seront évaluées et des recommandations seront faites en s'appuyant sur les critères de sélection (voir ci-après). Le comité d'examen comprend des experts des milieux gouvernementaux et non gouvernementaux. Au besoin, des fonctionnaires des provinces ou des territoires et d'autres ministères fédéraux seront consultés. Les fonctionnaires provinciaux seront consultés à l'égard des propositions faites par des municipalités.

Les demandeurs retenus seront informés des décisions en matière de financement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2006.

### ÉLABORATION DES PROPOSITIONS

Un modèle de proposition est compris au sein du formulaire de demande et lignes directrices connexes.

## ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les propositions sont évaluées d'après le niveau de respect des critères suivants :

- Pertinence par rapport à l'ICMT et à la portée de l'appel d'offre sollicitant des propositions.
- La méthodologie, est-elle songée?
- Preuve de la capacité organisationnelle du demandeur d'entreprendre et d'exécuter le projet.
- Justification claire de l'importance, de l'originalité et de la portée des résultats du projet pilote proposé pour l'organisation bénéficiaire et, de façon plus globale, le marché canadien du travail.
- Documente les investissements financiers et en nature du partenaire et du demandeur dans le projet.
- Budget complet et justification écrite pertinente des activités proposées joints à la demande.
- Plan de communications et plan de diffusion joints à la demande.
- Indication de résultats mesurables.
- Comprend des lettres d'appui (de la part d'experts du domaine, d'organismes réputés, d'intervenants).
- Indication que la proposition ne fait pas double emploi avec d'autres propositions approuvées.

## 8. APPROBATION DES PROPOSITIONS : PROCHAINES ÉTAPES

Après l'évaluation d'une proposition, mais avant de recommander l'approbation, un agent de projet de l'ICMT pourra communiquer avec le demandeur afin de régler quelques questions.

Les demandeurs dont les propositions seront retenues doivent pouvoir conclure des ententes avec le gouvernement du Canada en vertu des lois en vigueur dans leur province ou leur territoire. Au Québec, certaines entités, au sens des articles 3.11 et 3.12 du chapitre M30 des Lois révisées du Québec (*la Loi*), entre autres des organismes municipaux, scolaires ou publics, doivent obtenir l'autorisation prévue par la *Loi* avant de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, ses ministères ou organismes ou un organisme public fédéral. En conséquence, une entité assujettie à la *Loi* doit obtenir l'autorisation exigée. Veuillez lire les dispositions pertinentes de la *Loi* et vous assurer que l'échéancier du projet proposé tienne compte de cette exigence, s'il y a lieu.

Les responsables de l'ICMT peuvent demander à n'importe quel moment des documents à l'appui sur les demandes et sur les contributions venant d'autres sources, dans le cadre des activités de contrôle courantes du projet. Les modèles de rapports seront fournis au début de la mise en œuvre du projet.

## 9. MODALITÉS ET DÉLAIS DE PRÉSENTATION DU PROJET PILOTE PROPOSÉ

Tous les formulaires nécessaires à l'établissement d'une demande sont disponibles sur notre site Internet, à l'adresse : [www.rhdcc.gc.ca](http://www.rhdcc.gc.ca)

### CONTENU DE LA TROUSSE DE DEMANDE :

- **Trois (3) exemplaires imprimés du formulaire de demande, y compris les formulaires relatifs aux partenariats, dûment remplis, avec les signatures originales; et**
- **Une (1) version électronique du formulaire de demande dûment rempli, sur cédérom ou disquette.**

Les demandes incomplètes ne seront pas examinées. Les documents imprimés ne doivent pas être reliés ou insérés dans des reliures à attaches ou à anneaux de plastique. La version électronique du formulaire de demande dûment rempli doit être présentée dans un seul fichier au format Microsoft Word enregistré sur une disquette ou un cédérom. Il appartient seulement au demandeur de s'assurer que l'enveloppe scellée comprenant la trousse de demande soit livrée au plus tard le 31 octobre 2005 à l'adresse ci-dessous.

Veillez faire parvenir les documents à l'adresse suivante :

**Initiative en matière de compétences en milieu de travail (ICMT)**  
**Appel de propositions de 2005**  
**Ressources humaines et Développement des compétences Canada**  
**112, rue Kent**  
**Place de Ville, Tour B, 21<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ontario)**  
**K1A 0J9**

## **10. FOIRE AUX QUESTIONS**

### **1. POURQUOI L'ICMT CIBLE-T-ELLE LES EMPLOYEURS ET LES TRAVAILLEURS?**

Des fonctionnaires de RHDC ont tenu des consultations exhaustives à l'échelle du Canada auprès des employeurs, des syndicats et des gouvernements provinciaux et territoriaux en 2004. Ces consultations avaient pour objectif principal de faire le point sur les compétences en milieu de travail au Canada. Elles reflétaient des tendances mondiales selon lesquelles de nombreux pays sont préoccupés par les nouvelles lacunes touchant les compétences, l'absence relative d'innovation et la productivité insuffisante de nombreux milieux de travail, ainsi que des tendances démographiques pouvant se révéler inquiétantes. Des pays comme la Norvège, l'Irlande, l'Australie, le Royaume-Uni et la Nouvelle Zélande ont vite adopté des stratégies nationales afin de résoudre ces problèmes, et ils élaborent leurs politiques publiques en misant sur les partenariats et la collaboration avec tous les secteurs de la société.

Le Canada ne fait pas exception. Les mêmes questions ont été soulevées lors des consultations. Le gouvernement a réagi en adoptant la Stratégie des compétences en milieu de travail (SCMT), dont l'ICMT forme un volet clé. Cette initiative vise à assurer une aide financière destinée à promouvoir la connaissance des enjeux et à favoriser la mobilisation des employeurs et des travailleurs afin de transformer les milieux de travail et de les rendre plus concurrentiels et productifs et de voir à ce que les travailleurs qui en font partie soient hautement qualifiés, et ce, de façon constante.

### **2. QUELLE FORME D'AIDE FINANCIÈRE PUBLIQUE L'ICMT OFFRE-T-ELLE?**

La contribution fédérale sera versée conformément aux modalités de l'article 6 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

Une aide financière sera versée à l'égard des projets approuvés par l'intermédiaire d'une entente de contribution officielle entre le bénéficiaire et le Canada.

L'ICMT est une mesure de contribution du gouvernement fédéral. Les contributions sont des paiements de transfert conditionnels ayant un but particulier. Ils sont assujettis à des contrôles de l'imputabilité et à des vérifications comptables. L'aide financière est versée sur une base de partage des frais. L'ICMT peut financer jusqu'à 75 p. 100 de la valeur globale des coûts admissibles d'un projet, et l'organisme bénéficiaire et ses partenaires doivent verser au moins 25 p. 100 des coûts admissibles d'un projet sous forme de contributions en espèces ou en nature. L'aide financière fédérale totale, y compris l'aide versée en vertu de l'ICMT, ne doit pas dépasser 75 p. 100 des coûts admissibles du projet.

Comme les fonds sont restreints, il n'est pas possible de financer tous les projets qui satisfont aux critères d'admissibilité. Les projets dont les promoteurs confirment qu'ils peuvent pleinement atteindre les objectifs de l'ICMT seront étudiés en priorité.

Bien que les projets puissent être approuvés pour une période maximale de trois ans, l'aide financière est versée selon la disponibilité des ressources budgétaires annuelles de RHDC et des affectations de fonds par le Parlement. De plus, l'aide financière est assujettie à un examen satisfaisant, par RHDC, des progrès vers l'atteinte des objectifs du projet et, s'il y a lieu, à des rapports d'évaluation et de vérification financière.

### **3. QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE D'UN PROJET?**

L'organisation qui signe une entente de contribution avec RHDC. Le bénéficiaire est chargé de mettre en œuvre le projet et de s'acquitter de ses obligations contractuelles en vertu de l'entente de contribution, y compris la gestion des fonds. Si le financement d'un projet est approuvé, le demandeur devient le bénéficiaire du projet.

### **4. À COMBIEN S'ÉLÈVE LA CONTRIBUTION DES BÉNÉFICIAIRES DES PROJETS?**

L'aide financière en vertu de l'ICMT est assujettie à une contribution d'au moins 25 p. 100 des coûts admissibles des projets de la part de tous les bénéficiaires. Chaque proposition doit comprendre une preuve de l'engagement et de la capacité du demandeur d'assumer au moins 25 p. 100 des coûts admissibles du projet et comprendre une justification et des calculs à l'appui des contributions en nature.

### **5. QU'EST-CE QU'UN PARTENAIRE?**

Un partenaire est une organisation ou un particulier qui assume une partie des coûts d'un projet par l'intermédiaire de contributions en espèces ou en nature, qui accroît la diversité, offre un savoir-faire accru, maximise les retombées possibles d'un projet sur divers groupes et accroît la capacité d'un projet de combler des besoins intéressant l'ensemble d'un secteur d'activités économiques. Les particuliers ou les organisations qui reçoivent une rémunération à l'égard de services liés au projet ne peuvent être considérés comme des partenaires. Tous les projets pilotes de l'ICMT doivent reposer sur des partenariats pour être considérés admissibles à une aide financière.

### **6. QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES CONTRIBUTIONS EN ESPÈCES ET LES CONTRIBUTIONS EN NATURE?**

Les services d'experts, les services généraux, les installations ou les produits sont quelques exemples de contribution **en nature**. L'organisation ou ses partenaires peuvent offrir des services de secrétariat, des salles de réunion ou l'accès à des ordinateurs ou à des appareils tels des photocopieuses et des télécopieurs. Ils peuvent également prêter des employés pour qu'ils participent à l'exécution du projet tout en restant inscrits sur leurs listes de paie. Une contribution est considérée en nature lorsqu'il n'y a aucun échange d'argent à l'égard des services ou des ressources.

L'organisation ou celle d'un partenaire peut faire une contribution **en espèces** afin de payer des coûts admissibles d'un projet. Ainsi, vous-même ou un partenaire pouvez payer le salaire d'un employé affecté au projet ou des honoraires de consultation. Une contribution est considérée en espèces lorsqu'il y a un paiement réel à l'égard des services ou des ressources.

### **7. QU'EST-CE QUE LA VIABILITÉ D'UN PROJET?**

La viabilité désigne l'aptitude d'un projet à survivre lorsqu'il n'est plus financé par l'ICMT. Les bénéficiaires de projets doivent assurer la protection des méthodes, des activités et des résultats des projets exécutés en vertu de l'ICMT, conformément aux dispositions de l'entente de contribution.

### **8. QUE SONT LES COMPÉTENCES ESSENTIELLES?**

Les compétences essentielles désignent les compétences fondamentales qu'utilisent les gens pour exécuter les tâches de leur emploi et d'autres activités de la vie quotidienne et qui permettent d'acquérir d'autres compétences et d'être plus apte à s'adapter à l'évolution des milieux de travail. Les compétences essentielles comprennent les communications orales, la lecture, l'écriture, le calcul, l'utilisation d'un ordinateur, le travail avec d'autres personnes, la capacité de raisonnement, l'utilisation de documents et l'apprentissage continu. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site internet suivant : [www15.hrdc-drhc.gc.ca/french/general/default.asp](http://www15.hrdc-drhc.gc.ca/french/general/default.asp)